

**WATERLOO**

DOCUMENT-ANNEXE N°26

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 06 octobre 2025

N°: FF/AG -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre;
Madame Aisling D'Hooghe, Monsieur Cédric Tumelaire, Madame Catherine Detry, Monsieur Brian Grillmaier, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Etienne Verdin, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Jean Ruwet, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Madame Fiorella Iezzi, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Philippe Hermant, Monsieur Alexis Verheyen, Monsieur Antoine Peel, Monsieur Sébastien Willems, Monsieur Frédéric Bettens, Monsieur Corentin Choufani, Monsieur Adrien Lecomte, Monsieur Claude Hautain, Madame Martine Vanhoegaerden, Madame Nathalie Piquin, Monsieur Pédro De Miranda, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Charles Sohet, Président;
Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;
Madame Coralie Van Bever, Monsieur Roger Van Poucke, Madame Aimée Chantal Rulinda Nyirarukundo, Conseiller(e)s.

26 / Finances - Redevance sur l'occupation privative de la voie publique par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le Règlement général de police;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe.

Attendu que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la Commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir une exonération de la redevance au profit des services publics, des établissements publics ou d'utilité publique pour autant que l'occupation privative de la voie publique par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiment relèvent exclusivement de leurs missions d'intérêt général et/ou d'utilité publique ;

Considérant que l'espace nécessaire à la pose et à la reprise d'un conteneur correspond à une surface minimale de 24 M²;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'utilisation privative de la voie publique par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments.

Sont visées les utilisations privatives de la voie publique au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci qui font l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre ou du Collège Communal.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public.

Article 2 : La redevance est due par l'entrepreneur des travaux. Le maître de l'ouvrage est toutefois solidairement tenu du paiement de la redevance.

Article 3 : La redevance est fixée à 12.00 €, par jour, pour une superficie de référence égale à 12 m² d'occupation avec un minimum de 12.00 € en cas d'occupation inférieure à la surface de référence. La redevance est majorée de 12,00 EUR par tranche supplémentaire de 12 m² entamée au-delà de la superficie de référence.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, dès la délivrance de l'autorisation prévue par le Règlement Général de Police.

Article 5 : En cas d'occupation de la voie publique sans l'autorisation préalable requise par le Règlement Général de Police, la redevance est due par la personne physique ou morale qui dans le cadre de l'exécution de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou d'autres travaux de bâtiments, fait usage d'une occupation de la voie publique.

Article 6 : Lorsque l'occupation du domaine public est la conséquence de travaux réalisés pour le compte des

services publics, d'établissements publics ou d'utilité publique, la redevance n'est pas due pour autant qu'elle s'inscrive exclusivement dans leur mission d'intérêts général ou d'utilité publique.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 et suivant du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 26 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 06 octobre 2025.

Waterloo le 10 octobre 2025.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,


Fernand Flabat.




Florence Reuter.

